



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/LILS/3/1

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amélioration des activités normatives de l'OIT

Politique normative de l'OIT: Une approche pour un code international du travail solide et efficace

Aperçu

Questions traitées

Le présent document se fonde sur les consultations et discussions qui ont eu lieu en 2010 sur la politique normative de l'OIT. Il contient des propositions concrètes pour la mise en œuvre de cette politique sur la base de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en tant que cadre d'ensemble. Le but est d'assurer que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail – ou code international du travail – clairement défini et actualisé. Ce document propose la création d'un mécanisme d'examen des normes dans le fonctionnement duquel la Commission LILS jouerait un rôle central. Il contient des propositions concrètes concernant la constitution d'un ou de plusieurs groupes de travail, leur composition, leurs méthodes de travail, les principes devant régir l'examen, les options d'examen des normes et un calendrier.

Incidences sur le plan des politiques

La question traitée ici représente un enjeu très important pour l'Organisation: sa politique normative et les mesures à prendre pour accroître l'impact de son système normatif.

Incidences financières

Le paragraphe 39 décrit les incidences financières que pourraient avoir les propositions présentées dans le document en ce qui concerne le mécanisme d'examen des normes.

Décision demandée

Paragraphe 42.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.309/LILS/4, GB.309/12/2(Rev.) et GB.294/LILS/4; voir également GB.283/10/2, GB.303/12, GB.304/LILS/4, GB.304/9/2, GB.304/PV, GB.307/10/2(Rev.) et GB.310/2.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

Rappel des faits

1. A sa 309^e session, le Conseil d'administration avait demandé au Bureau d'établir en vue de sa 310^e session (mars 2011) un document fournissant des précisions sur la mise en œuvre du volet «politique normative» de la stratégie normative, notamment un projet de mandat pour un possible mécanisme d'examen des normes ¹.
2. Outre le travail actuellement effectué pour assurer une meilleure application des normes existantes et renforcer l'efficacité du système de contrôle, il est important de trouver le moyen de garantir la robustesse du corpus de normes internationales de l'OIT (le code international du travail). L'un des buts d'une telle démarche sera nécessairement d'assurer l'efficacité et la transparence de la procédure d'examen périodique de l'ensemble des normes et d'évaluation de leur efficacité. Pour chaque norme, il faudra ainsi se demander: si elle contribue encore à la réalisation des grands objectifs stratégiques de l'Organisation et, surtout, si elle répond aux besoins des gouvernements et des partenaires sociaux. Cette question, tout comme l'élaboration des normes et d'autres préoccupations, est généralement considérée comme entrant dans le cadre de la «politique normative» de l'OIT et, bien que distincte des activités de contrôle ou d'appui à la mise en œuvre des normes, est liée à ces activités. Il convient de noter à cet égard que la politique normative de l'OIT est l'une des quatre composantes de la stratégie normative, les trois autres étant la consolidation du système de contrôle et l'accroissement de son impact, l'amélioration de l'impact du système normatif par le biais de l'assistance et de la coopération techniques et le renforcement de la visibilité du système normatif. Il faut toutefois être bien conscient que ces quatre composantes sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. La politique normative et le système de contrôle ont trait aux questions de fond couvertes par les normes internationales du travail; l'assistance et la coopération techniques et la stratégie de communication sont les outils sur lesquels s'appuient cette politique et ce système.
3. La Commission LILS réfléchit à la définition de la politique normative de l'Organisation et de son rôle au sein de la stratégie normative depuis 2005 ². Cette réflexion et les consultations relatives à ces questions et à la manière d'assurer la cohérence globale des activités normatives de l'OIT, dans le but notamment de réaliser les grands objectifs stratégiques de l'Organisation, ont reçu un nouvel élan avec l'adoption, en juin 2008, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ³. Cette Déclaration a réaffirmé le rôle central des normes internationales du travail dans la réalisation des objectifs de l'OIT. Il y est en effet souligné que l'Organisation doit promouvoir la politique normative en tant que pierre angulaire de ses activités en

¹ Voir les documents GB.309/LILS/4 et GB.309/12/2(Rev.). Le Bureau prend bonne note des observations formulées par le gouvernement de l'Australie en complément des débats qui ont eu lieu au sein de la commission en novembre 2010.

² *Amélioration des activités normatives de l'OIT: grandes lignes d'une orientation stratégique future concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures normatives*, document GB.294/LILS/4, paragr. 13.

³ La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable a été adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (juin 2008). Voir http://www.ilo.org/global/topics/economic-and-social-development/globalization/WCMS_099767/lang--fr/index.htm.

renforçant sa pertinence pour le monde du travail et s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation ⁴.

4. Qui plus est, elle définit quatre objectifs stratégiques autour desquels sont censées s'articuler toutes les activités de l'OIT. Ces objectifs sont les suivants:

- i) promouvoir l'emploi en créant un environnement institutionnel et économique durable de telle sorte que:
 - les individus puissent acquérir et actualiser les capacités et les compétences nécessaires leur permettant de travailler de manière productive pour leur épanouissement personnel et le bien-être collectif;
 - l'ensemble des entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, soient durables, afin de favoriser la croissance et de créer davantage de possibilités et de perspectives d'emploi et de revenu pour tous;
 - les sociétés puissent réaliser leurs objectifs de développement économique et de progrès social, et atteindre un bon niveau de vie;
- ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale – sécurité sociale et protection des travailleurs – durables et adaptées aux circonstances nationales, en particulier:
 - l'extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, et l'adaptation de son champ d'application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques;
 - des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs;
 - la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;
- iii) promouvoir le dialogue social et le tripartisme en tant que méthodes les plus aptes à:
 - adapter la mise en œuvre des objectifs stratégiques aux besoins et circonstances de chaque pays;
 - traduire le développement économique en progrès social et le progrès social en développement économique;
 - faciliter la formation d'un consensus sur les politiques nationales et internationales pertinentes ayant une incidence sur les stratégies et programmes d'emploi et de travail décent;
 - rendre effectives la législation et les institutions du travail, en ce qui concerne notamment la reconnaissance de la relation de travail, la promotion de bonnes relations professionnelles et la mise en place de systèmes d'inspection du travail efficaces;

⁴ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dernier paragraphe du préambule.

iv) respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, qui revêtent une importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques, en notant:

- que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement importantes pour permettre la réalisation de ces quatre objectifs stratégiques;
- que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

5. Selon la Déclaration, «Ces quatre objectifs stratégiques sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. Toute défaillance dans la promotion de l'un d'eux porterait préjudice à la réalisation des autres. Pour avoir un impact optimal, les efforts visant à les promouvoir devraient s'inscrire dans une stratégie globale intégrée de l'OIT en faveur du travail décent. L'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination doivent être considérées comme des questions transversales aux objectifs stratégiques mentionnés précédemment ⁵.» Il est à noter par ailleurs que l'annexe relative au suivi de la Déclaration appelle le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'identification, l'actualisation et la promotion de la liste des normes qui sont les plus importantes du point de vue de la gouvernance, à savoir la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 ⁶. Il est proposé que des activités, normatives notamment, soient organisées en vue de réaliser ces grands objectifs.

6. On rappellera que depuis 1919 l'OIT a adopté 188 conventions, cinq protocoles et 200 recommandations. Ces instruments couvrent les quatre objectifs stratégiques. Leur statut a été périodiquement revu, la dernière fois dans les années quatre-vingt-dix par le «Groupe de travail Cartier» ⁷. Suite aux travaux de ce dernier, 76 conventions, cinq protocoles et 80 recommandations ont été classés comme étant à jour ⁸, 24 conventions et 22 recommandations comme des instruments à statut intérimaire, deux conventions et huit recommandations comme devant faire l'objet d'une demande d'informations complémentaires en vue de leur classement; en outre, neuf conventions et neuf recommandations doivent être révisées, 55 conventions – dont 25 ont été mises à l'écart – et 14 recommandations ont été classées comme des instruments dépassés, 22 recommandations ont été remplacées, et cinq conventions et 36 recommandations ont

⁵ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Partie I B.

⁶ Voir l'annexe de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Partie II A vi).

⁷ Depuis les années soixante, la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration se sont périodiquement penchés sur la politique normative de l'OIT. Trois groupes de travail du Conseil d'administration ont évalué le corpus de normes à des moments différents: les groupes de travail Ventejol, qui ont conclu leurs travaux en 1979 et 1987, et le Groupe de travail Cartier de 1995 à 2002. Ce dernier a mené le dernier examen des normes internationales du travail adoptées avant 1985, à l'exception des conventions fondamentales et prioritaires et de celles relatives à la gouvernance.

⁸ On peut consulter la liste des instruments par sujet et statut à l'adresse: <http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.pdf>.

été retirées par la Conférence internationale du Travail⁹. Aucune conclusion n'a été formulée sur une convention et une recommandation¹⁰, et deux conventions n'ont pas été examinées¹¹.

7. Les travaux du Groupe de travail Cartier ont abouti à la consolidation des normes portant sur certains domaines. Ainsi, sur la base de ces travaux et des recommandations de la Commission paritaire maritime de 2001, le Conseil d'administration a chargé un groupe de travail tripartite de haut niveau de revoir les instruments relatifs au travail maritime en fonction des besoins du secteur et de rechercher la meilleure approche possible. Ce groupe a recommandé l'élaboration d'un instrument consolidant et modernisant tous les instruments concernant le travail maritime. C'est ainsi que 36 conventions, un protocole et 29 recommandations sur le travail maritime ont été consolidés dans l'actuelle convention du travail maritime (MLC), 2006. En outre, quatre conventions concernant la pêche ont été consolidées dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation connexe n° 199 sur le travail dans la pêche, 2007, qui l'accompagne, a remplacé deux recommandations.
8. Le rôle futur des normes du travail doit être défini en tenant dûment compte des importants changements qui se sont produits ces dernières années. La mondialisation et les crises économiques et financières ont bouleversé la donne mondiale. Les normes internationales du travail sont l'un des nombreux outils dont dispose l'OIT pour aider les Etats Membres et restent – comme l'a rappelé la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹² – avec le tripartisme le domaine où l'Organisation jouit d'un avantage comparatif unique. Ces normes doivent cependant répondre aux besoins et conditions actuels, et il faut renforcer encore l'efficacité des procédures et activités visant à assurer leur mise en œuvre. S'il est vrai que les normes internationales du travail traitent la plupart des questions désormais incluses dans les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, il serait illusoire de penser qu'elles portent – ou pourraient porter dans l'avenir – sur tous les sujets nécessitant une réglementation internationale. Le monde du travail change sans cesse et le rythme de ce changement s'est accéléré de nos jours. Il en va de même des besoins, des mentalités, des pratiques et de la technologie. Les normes internationales du travail doivent donc être constamment revues et complétées pour rester pertinentes et propres à protéger le plus grand nombre d'individus. A l'heure actuelle, elles doivent donc comporter des mécanismes leur permettant de s'adapter à cet environnement en constante évolution et d'assurer en même temps le respect des droits fondamentaux auquel contribue l'application des instruments relatifs à la gouvernance.
9. Une note du Bureau¹³ établie suite à l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable proposait un processus de consultations tripartites intensives concernant la politique normative. Ces consultations ont permis de recueillir des avis préliminaires sur la nature de la politique normative elle-même ainsi que

⁹ Voir le document GB.283/10/2.

¹⁰ Il s'agit de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, au sujet desquelles une réunion tripartite aura lieu en avril prochain.

¹¹ Il s'agit des conventions n° 80 et 116, adoptées respectivement en 1946 et 1961, portant révision des articles finals des conventions antérieures.

¹² Voir la Partie II A.

¹³ Un résumé de la note établie en vue de consultations informelles avec les mandants tripartites ainsi que les résultats de ces consultations figuraient dans le document destiné à la réunion de la Commission LILS qui s'est tenue à la session de novembre 2010 du Conseil d'administration. Voir le document GB.309/LILS/4, paragr. 3 à 23, et annexe I.

sur les approches et principes qui pourraient être appliqués dans le cadre d'un mécanisme d'examen des normes visant à assurer que celles-ci continuent de répondre aux besoins des mandants et concordent avec les quatre objectifs stratégiques de l'Organisation.

10. On trouvera ci-après un résumé des résultats des consultations en ce qui concerne les composantes essentielles d'une politique normative de l'Organisation, dans lequel sont décrits les moyens de mettre en place un mécanisme d'examen du corpus de normes, et notamment les principes susceptibles d'être appliqués.

Consultation sur les composantes essentielles de la politique normative

11. Comme indiqué ci-dessus, les composantes essentielles d'une politique normative de l'OIT font l'objet de consultations depuis 2005, consultations qui se sont multipliées en 2009 et 2010. Après examen de la question pendant la 309^e session du Conseil d'administration, un consensus s'est dégagé sur les composantes suivantes:
 - détermination des meilleurs moyens pour maintenir le corpus de normes à jour;
 - recensement des normes qui doivent être révisées;
 - recensement et promotion des normes à jour;
 - recherche de nouvelles thématiques et de nouvelles approches dans le domaine de l'action normative;
 - élaboration et adoption de normes;
 - application effective des normes ¹⁴.

Consultation sur une approche pour un mécanisme d'examen des normes

12. Il ressort de cette consultation que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable devrait constituer le cadre général d'une politique normative et d'un mécanisme d'examen des normes. Les conclusions relatives aux questions normatives que la Conférence internationale du Travail adopte après les discussions récurrentes consacrées à chacun des objectifs stratégiques devraient tenir compte du rapport sur l'étude d'ensemble de la commission d'experts et des résultats des travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Ces conclusions pourraient offrir à l'Organisation une occasion à nulle autre pareille d'avoir une vue d'ensemble, la plus complète possible, du statut des instruments de l'OIT correspondant à chacun des objectifs stratégiques ¹⁵. Prendre la Déclaration pour cadre permettra également d'aborder la

¹⁴ L'«application effective des normes» a été ajoutée suite aux observations formulées en novembre 2010 par le groupe des employeurs et les gouvernements de l'Australie, du Bangladesh, de la Chine et de l'Inde, qui ont estimé que l'efficacité de l'action normative ne se limitait pas à la ratification des normes mais qu'il fallait tenir compte de l'ensemble des mesures prises pour les mettre en œuvre. L'importance du rôle joué par la coopération et l'assistance techniques dans l'application des normes, et donc dans la protection des travailleurs du monde entier, a été soulignée.

¹⁵ Il a été admis que l'étude d'ensemble ne pouvait pas couvrir tous les instruments correspondant à un objectif stratégique et que, par conséquent, on ne pouvait sélectionner utilement à cette fin qu'un

question de la révision des normes de manière plus coordonnée et plus efficace, car on pourra s'appuyer sur les rapports et débats de la Conférence relatifs à chacun des objectifs stratégiques et en assurer le suivi.

13. En novembre 2010, la Commission LILS s'est intéressée entre autres à la question de savoir à quel organe devait être rattaché le mécanisme d'examen des normes. La commission elle-même semble constituer le cadre le plus approprié dans la mesure où, s'il est vrai que ce mécanisme devra utiliser les résultats de la Conférence, il est l'une des composantes de la politique normative, et c'est au sein de la Commission LILS que cette politique est examinée en premier lieu. On rappellera que, sous réserve des résultats des réformes en cours du Conseil d'administration, le document établi par le Bureau pour la session de novembre 2010 du Conseil d'administration prévoyait de confier un rôle important à la Commission LILS dans la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes¹⁶. Celle-ci pourrait aussi jouer un rôle important auprès du Conseil d'administration, dans le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, surtout en ce qui concerne l'action normative.
14. Au cours des consultations, un consensus s'est dégagé au sujet des principes généraux qui devraient régir les débats sur la politique normative et, en dernière analyse, guider les recommandations découlant du mécanisme d'examen des normes:
 - Les propositions formulées ne devraient pas avoir pour effet de réduire la protection dont bénéficient déjà les travailleurs en vertu des conventions ratifiées.
 - Le capital des droits existants, mis à jour si nécessaire, devrait être fidèlement préservé, sans préjudice du besoin d'innovation.
 - Les décisions devraient répondre aux besoins du monde du travail.
 - L'approche devrait être globale, c'est-à-dire prendre en compte pour chaque objectif stratégique la nécessité d'élaborer des normes sur de nouveaux sujets, la nécessité de réviser les normes existantes ainsi que la nécessité de promouvoir des normes et de fournir une assistance technique pour favoriser leur ratification et leur application effective.
 - Les décisions devraient se fonder sur des analyses approfondies.
 - Les décisions devraient être adoptées par consensus.

nombre limité d'instruments, compte tenu de l'objectif premier de l'étude d'ensemble qui consiste à fournir aux Etats Membres des orientations sur la meilleure manière de donner effet à ces instruments ou de les appliquer. Afin de tirer le meilleur parti des conclusions pouvant ressortir des discussions récurrentes, il a été jugé nécessaire que la discussion récurrente sur un objectif stratégique comporte suffisamment d'informations sur les normes de l'OIT pour qu'il soit mis davantage l'accent sur ces normes dans les discussions récurrentes menées à la Conférence. Cela devrait permettre à l'Organisation d'avoir une idée précise du statut de toutes les normes correspondant à un objectif stratégique donné et des mesures requises, à savoir: quelles normes doivent être promues, révisées ou regroupées? De nouvelles normes sont-elles nécessaires? Une assistance technique est-elle nécessaire en matière de ratification ou de mise en œuvre des normes à jour? Compte tenu des limites inhérentes à l'étude d'ensemble (qui ne peut porter que sur un nombre restreint d'instruments) et au rapport récurrent, il a été convenu que la Commission LILS pourrait jouer un rôle utile et complémentaire en fournissant un tableau d'ensemble des normes correspondant à chaque objectif stratégique.

¹⁶ Voir le document GB.309/LILS/4, paragr. 14 à 16.

Il est entendu que ces principes directeurs sont fondés sur la bonne foi et sur l'engagement de tous les mandants à mettre effectivement en œuvre les conclusions adoptées. Il est par ailleurs un principe juridique clair selon lequel, si la nouvelle décision n'est pas adoptée par consensus, la décision prise antérieurement sur un instrument donné reste valable jusqu'à son remplacement.

15. Le document établi par le Bureau en novembre 2010 proposait plusieurs options pour le choix des thèmes à examiner dans le cadre du nouveau processus¹⁷. Au cours des débats, le groupe des employeurs a exprimé sa préférence pour l'objectif stratégique du dialogue social et le groupe des travailleurs pour celui des principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) s'est prononcé en faveur de l'objectif stratégique de l'emploi, et l'Inde et le Mexique en faveur du thème de la sécurité sociale.
16. Comme indiqué ci-dessus, conformément à l'approche fondée sur la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, un examen des normes correspondant à chaque objectif stratégique qui aurait lieu *après* la discussion récurrente sur l'objectif stratégique concerné tirerait parti de la dernière étude d'ensemble de la commission d'experts sur le sujet, des débats de la Commission sur l'application des normes de la Conférence et des conclusions de la Conférence. Les premiers rapports et discussions (2010) ont concerné l'objectif stratégique de l'emploi, ce qui veut dire que les normes correspondant à cet objectif stratégique pourraient être les premières à être examinées. La Commission LILS disposerait par conséquent d'une base solide pour commencer ses travaux et établir un groupe de travail tripartite selon les modalités proposées ci-dessous. En outre, cela permettrait au(x) groupe(s) de travail tripartite(s) de mettre à profit la dynamique créée après la discussion récurrente de 2010.
17. Les consultations et la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission LILS en novembre 2010 ont également abouti à des conclusions sur l'objectif et les résultats attendus d'un mécanisme d'examen. A la fin de la procédure d'examen des normes correspondant à chaque objectif stratégique, le Conseil d'administration devrait être en mesure de prendre des décisions sur:
 - le statut des instruments examinés;
 - les mesures à prendre pour promouvoir efficacement les normes à jour, notamment dans le domaine de la coopération technique;
 - les normes qui doivent être révisées et les mesures à prendre à cet égard, notamment la consolidation de certaines normes;
 - les éventuelles lacunes normatives, qui rendront nécessaire l'élaboration de normes sur de nouvelles questions.
18. La mise en place d'un mécanisme d'examen permettrait d'instaurer un programme de travail permanent pour la Commission LILS et plus généralement pour le Bureau¹⁸, et permettrait de renforcer le code international du travail en assurant que les instruments de l'OIT protègent efficacement tous les travailleurs, ce qui suppose en outre que ces instruments soient effectivement appliqués.

¹⁷ Voir le document GB.309/LILS/4, paragr. 18.

¹⁸ A ce propos, la participation des unités techniques concernées du Bureau serait très importante pour que le savoir-faire de ces unités soit mis à profit tant dans l'examen que dans les mesures de suivi requises, y compris la coopération technique.

Proposition pour une approche pour un mécanisme d'examen des normes

19. D'après les consultations menées depuis 2005 et les discussions qui ont eu lieu ensuite au sein de la Commission LILS ¹⁹, il semble y avoir consensus en faveur de la création d'un mécanisme d'examen des normes chapeauté par la Commission LILS et régi par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Par conséquent, le mécanisme d'examen des normes proposé serait structuré en fonction des discussions récurrentes relatives aux quatre objectifs stratégiques et aussi des recommandations du Groupe de travail Cartier; il serait coordonné par la Commission LILS, devant laquelle il serait responsable, et il bénéficierait de l'engagement des Etats Membres de l'OIT d'assurer le suivi des résultats des recommandations découlant d'un examen.
20. Les aspects opérationnels de la proposition de mécanisme d'examen des normes sont décrits dans les pages qui suivent: rôle central de la Commission LILS, création sur la recommandation de cette dernière de groupes de travail tripartites (composition, méthodes de travail et sélection des principes applicables aux examens), choix des normes à examiner et calendriers proposés pour les examens.

A. Le rôle central joué par la Commission LILS en matière de coordination

21. Il est proposé que le mécanisme d'examen des normes prenne la forme de groupes de travail tripartites chapeautés par la Commission LILS ²⁰, celle-ci étant chargée:
- de proposer au Conseil d'administration la création de groupes de travail tripartites préposés aux examens;
 - de suivre l'état d'avancement de chaque examen, et notamment de proposer au besoin des recommandations intérimaires et des orientations;
 - de recevoir et d'examiner les recommandations des groupes de travail tripartites et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces dernières et sur ses propres recommandations lorsqu'elles sont différentes de celles des groupes de travail;
 - de donner effet aux recommandations que le Conseil d'administration a approuvées et d'assurer leur suivi régulier.
22. Il ressort de ce qui précède que l'efficacité d'un mécanisme d'examen des normes quel qu'il soit dépendra de l'aptitude de la Commission LILS à examiner, suivre et mettre en œuvre de manière souple les décisions prises sur la base des recommandations découlant de chaque examen. Il serait important que la commission commence par convenir d'une procédure claire pour ce mécanisme, en se réservant la possibilité de la modifier en fonction des problèmes qui pourraient survenir ainsi que des enseignements tirés.

¹⁹ Voir le document GB.309/12/2(Rev.), paragr. 33.

²⁰ La Commission LILS a dans le passé créé des groupes de travail chargés d'examiner les normes internationales du travail. Elle a ainsi créé en 1995 le Groupe de travail Cartier. Lorsque les normes examinées entraient dans le cadre du mandat de la Commission PFA, elle a créé en 1977 le premier groupe de travail chargé d'examiner les normes, à savoir le Groupe de travail Ventejol.

23. En mettant l'accent sur l'obligation de rendre des comptes, on garantira la légitimité du mécanisme et on permettra à la Commission LILS d'aider le mécanisme à jouer son rôle et d'examiner la question des incidences financières que ce mécanisme pourrait avoir pour l'OIT, étant entendu que ce dernier conditionne l'efficacité de la politique normative et la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation.

B. Création de groupes de travail tripartites

Combien faut-il créer de groupes de travail tripartites

24. Pour que le mécanisme d'examen des normes fonctionne correctement, la Commission LILS devra proposer au Conseil d'administration de créer des groupes de travail tripartites chargés d'examiner l'ensemble des instruments correspondant à chacun des quatre objectifs stratégiques. Deux options sont possibles. La première consisterait à créer un seul groupe de travail tripartite qui examinerait l'un après l'autre les instruments regroupés en fonction des quatre objectifs stratégiques, à la suite des discussions récurrentes de la Conférence internationale du Travail, comme cela a été indiqué dans les paragraphes 16 à 18 ci-dessus. Toutefois, un tel groupe pourrait mettre jusqu'à dix ans pour s'acquitter de sa tâche. L'idéal serait un mécanisme qui suive un cycle analogue à celui convenu pour les examens récurrents, c'est-à-dire un cycle de sept ans. Par ailleurs, il serait difficile, voire impossible, de réunir au sein d'un groupe tripartite unique les compétences nécessaires pour examiner certains groupes de normes, de même que d'accroître la diversité des points de vue régionaux au sein du mécanisme. De plus, un seul groupe de travail tripartite serait confronté à une charge de travail excessive s'il devait examiner les normes correspondant aux quatre objectifs stratégiques. Pour ces motifs, il serait préférable d'opter pour une deuxième solution consistant à créer quatre groupes de travail tripartites distincts qui pourraient travailler en parallèle mais être établis à des dates différentes et être dotés de programmes de travail différents, en fonction des discussions de la Conférence internationale du Travail (voir la partie C ci-dessous consacrée au choix des normes à réviser). L'examen d'instruments comme ceux qui ont trait à des catégories, données de travailleurs, exigerait une certaine flexibilité.

Composition d'un/des groupe(s) de travail tripartite(s)

25. Que l'on crée un ou quatre groupes de travail tripartites, il est proposé que chaque groupe comprenne 15 membres, soit cinq par groupe du Conseil d'administration, pour assurer la représentation régionale, et possède les compétences correspondant à l'objectif stratégique concerné au cas où l'on créerait plusieurs groupes de travail. Il faudra peut-être envisager de nommer des personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration si cela permet de doter les groupes des compétences nécessaires.

Mandat du/des groupe(s) de travail tripartite(s)

26. Les groupes devraient avoir un mandat clair et être chargés de formuler à l'adresse de la Commission LILS des recommandations ambitieuses sur les moyens de redynamiser et de réformer le code international du travail à la lumière des principes dégagés des consultations (voir paragraphes 14 et 17 ci-dessus). Le mandat devrait décrire le fonctionnement du groupe de manière suffisamment précise pour que celui-ci puisse être établi et puisse commencer son travail de manière autonome, tout en permettant à la Commission LILS de le modifier ultérieurement en cas de besoin. Ledit mandat devrait être divisé en deux parties, l'une concernant la procédure, l'autre les questions de fond.

1) Questions de procédure: Méthodes de travail
du ou des groupes de travail tripartites

27. Conformément aux décisions du Conseil d'administration, les groupes de travail tripartites devraient examiner les documents que le Bureau établira en vue de leurs réunions et devraient eux-mêmes aider ce dernier à préparer les documents soumis à l'examen de la Commission LILS. Comme expliqué ci-dessus, les groupes auraient une fonction uniquement consultative et formuleraient des recommandations à l'intention de la Commission LILS selon les directives données par le Conseil d'administration. Par conséquent, les groupes agiraient sur la base d'un consensus tripartite. Au cas où aucun consensus ne pourrait être dégagé, des instructions seraient demandées au Conseil d'administration par l'intermédiaire de la Commission LILS. Le nombre de réunions est à déterminer en fonction des ressources, qui sont elles-mêmes liées au calendrier, en tenant compte des moyens du Bureau et du coût des travaux préparatoires, de la traduction et de l'interprétation. Cependant, une fois créés, les groupes de travail tripartites devraient se réunir au moins une fois (deux fois) par an pendant les sessions du Conseil d'administration et pourraient tenir d'autres réunions, selon les besoins, sous réserve que des ressources soient disponibles.

2) Questions de fond

28. Le mandat devrait comporter un programme de travail provisoire indiquant les dates d'achèvement prévues des divers éléments et étapes qui auraient été arrêtés. Il devrait également fixer les critères de l'examen, qui seraient fondés sur les principes dégagés des consultations (voir paragraphes 14 et 17 ci-dessus).

29. Les groupes de travail tripartites devraient s'assurer que chaque élément du code international du travail qu'ils examinent est conforme à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et appuie efficacement cette dernière. De plus, ils donneraient suite, dans la mesure où ils l'estimeraient approprié, aux recommandations du Groupe de travail Cartier ²¹, et soumettraient à l'attention de la Commission LILS une liste non exhaustive des types de recommandations possibles, parmi lesquelles:

- l'amendement ou la consolidation de certaines normes pour supprimer les duplications;
- la proposition de nouveaux thèmes pour l'action normative;
- la mise en place de plans d'action ou d'activités d'assistance technique visant à favoriser la ratification ou la mise en œuvre effective des normes à jour; et
- l'établissement d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations intérimaires et finales.

²¹ A ce propos, afin d'entreprendre une procédure d'examen complet telle qu'elle est prévue dans la définition de la politique normative, et de s'assurer qu'il n'y a pas double emploi avec les travaux du Groupe de travail Cartier, les groupes de travail pourraient avoir pour obligation d'utiliser les recommandations comme base de travail. Par exemple, pour les normes que le Groupe de travail Cartier a considérées comme devant faire l'objet d'une révision, les nouveaux groupes de travail pourraient définir comment celles-ci devraient être révisées et, s'il était nécessaire de les regrouper, avec quels instruments et comment. De même, pour les normes que le Groupe de travail Cartier avait décidé de promouvoir, il faudrait, en l'absence d'éléments nouveaux suggérant le contraire, faire des propositions concrètes quant aux mesures à prendre. Cette approche pragmatique établit un équilibre entre la nécessité d'assurer le suivi des recommandations du Groupe de travail Cartier et la capacité de mettre en œuvre toutes les options possibles dans le cadre de la nouvelle procédure d'examen. Pour les normes qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail Cartier, c'est aux nouveaux groupes de travail préliminaire qu'il appartiendra de le faire.

C. Sélection des normes à examiner

30. Comme indiqué plus haut, abstraction faite des conventions et recommandations dépassées, retirées et remplacées, et de celles qui ont été récemment consolidées ²², 99 conventions, quatre protocoles et 107 recommandations devraient être examinés, parmi lesquels les 64 conventions, quatre protocoles et 71 recommandations qui sont à jour. Si, en revanche, seuls les instruments n'ayant pas été examinés par le Groupe de travail Cartier sont à prendre en considération, à savoir ceux adoptés entre 1985 et 2000 ²³, le nombre d'instruments à examiner tombe à 14 conventions, un protocole et 13 recommandations, auxquels s'ajouteraient les instruments au sujet desquels le Groupe de travail Cartier a demandé des informations complémentaires, à savoir 11 conventions et 17 recommandations ²⁴. On obtient alors un total de 25 conventions, un protocole et 30 recommandations. Ce serait une deuxième possibilité.
31. Il est actuellement proposé d'examiner tout le corpus de normes au regard des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. On trouvera en annexe une nouvelle liste des instruments classés par objectif stratégique, établie à la lumière des débats qui ont eu lieu lors de la dernière session du Conseil (novembre 2010). Cette liste pourrait être utilisée à titre indicatif. Le but de cette proposition est d'obtenir une vue d'ensemble des sujets couverts. Les seules normes qui seraient exclues de l'examen sont celles qui ont été regroupées dans la convention du travail maritime (MLC), 2006, et dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Par conséquent, les groupes de travail tripartites pourraient examiner toutes les normes correspondant à chaque objectif stratégique, notamment:
- les normes adoptées depuis 2000;
 - les normes examinées récemment dans des études d'ensemble;
 - les normes classées parmi les instruments à jour par le Groupe de travail Cartier; et
 - les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, compte tenu de l'accent mis sur ces instruments dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ²⁵.
32. La proposition d'inclure les conventions fondamentales n'a absolument pas pour but de remettre ces conventions en question. Au contraire, ce sont des instruments qui sont désignés dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable comme contenant des principes qui revêtent une importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques. La Déclaration invite les Etats Membres à «examiner leur situation en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus

²² A savoir la MLC, 2006, ainsi que la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007.

²³ Seraient exclues de ces normes celles ayant déjà été examinées dans des études d'ensemble récentes (depuis 2010): la convention n° 182 et la recommandation n° 190, ainsi que les conventions et recommandations maritimes déjà révisées par la MLC, 2006.

²⁴ Voir le document GB.309/LILS/4, paragr. 16, et annexe III.

²⁵ Voir la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Partie I A iv), Partie II B iii) et son suivi, Partie II A vi). La proposition d'inclure dans l'examen les conventions fondamentales ne vise en aucune manière à remettre ces conventions en question. Le but est d'avoir une vue d'ensemble des normes correspondant à chaque objectif stratégique et d'être en mesure de remédier de façon optimale à d'éventuelles lacunes.

large de chacun des objectifs stratégiques, en mettant l'accent sur les instruments de la catégorie des normes fondamentales du travail ainsi que ceux considérés comme étant les plus significatifs au regard de la gouvernance qui traitent du tripartisme, de la politique de l'emploi et de l'inspection du travail»²⁶.

33. Une troisième possibilité pourrait être de ne pas examiner les huit conventions fondamentales et, une quatrième, d'ajouter aux instruments exclus au paragraphe 31 non seulement les huit conventions fondamentales, mais aussi les quatre instruments relatifs à la gouvernance.
34. Par ailleurs, les normes à examiner devraient être considérées dans leur ensemble plutôt qu'au cas par cas comme l'a fait le Groupe de travail Cartier. Toutefois, en raison du nombre élevé de normes relevant de deux des objectifs stratégiques de l'OIT (l'emploi et la protection sociale), le Conseil d'administration pourrait décider de classer ces instruments en plusieurs catégories qui pourraient être examinées séparément (par exemple, la catégorie «sécurité sociale» dans la protection sociale et la catégorie «administration du travail» dans le dialogue social). Il pourrait également être nécessaire de prendre une décision au sujet des normes relatives à des catégories particulières de travailleurs.
35. Les examens pourraient en être programmés dans le même ordre que les discussions récurrentes de la Conférence internationale du Travail, ce qui donnerait par exemple:
 1. Emploi (2010): création d'un groupe de travail en mars ou en novembre 2011.
 2. Protection sociale (sécurité sociale) (2011): création d'un groupe de travail en novembre 2011 ou en mars 2012.
 3. Principes et droits fondamentaux au travail (2012): création d'un groupe de travail en novembre 2012 ou en mars 2013.
 4. Dialogue social (vraisemblablement en 2013): création d'un groupe de travail en novembre 2013 ou en mars 2014.

D. Calendrier proposé pour les examens

36. Afin de garantir que le processus soit efficace et se déroule dans les temps, il est nécessaire de convenir d'un calendrier pour le mécanisme d'examen. Le calendrier devrait tenir compte à la fois de la réalisation des examens et du suivi des recommandations approuvées des groupes de travail. Cet aspect est important étant donné que l'examen d'un autre objectif stratégique débutera au cours de chacune des ces quatre prochaines années, et que ce suivi devra avoir lieu dans des délais garantissant que les activités correspondent aux recommandations (à savoir qu'elles soient toujours d'actualité).
37. On pourrait envisager de lier le calendrier de chaque examen à celui des discussions récurrentes, dans le cadre desquelles les objectifs stratégiques relatifs à l'emploi, à la protection sociale et aux principes et droits fondamentaux au travail seront examinés à deux reprises au cours d'un cycle de sept ans (et à une reprise, en ce qui concerne l'objectif relatif au dialogue social). Par exemple, on pourrait commencer par l'examen des normes relevant de l'objectif stratégique relatif à l'emploi afin qu'il soit terminé au moment de la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, qui aura vraisemblablement lieu en 2014.

²⁶ Voir la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Partie I A iv) et Partie II B iii).

Cela signifie que les résultats et recommandations du groupe de travail pourraient être présentés à la Commission LILS en vue, au plus tard, de la session de novembre 2012, et à temps, premièrement pour que la commission examine la question de leur suivi, y compris en ce qui concerne les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble de la commission d'experts, et deuxièmement pour qu'ils soient incorporés dans le rapport récurrent puis examinés lors de la discussion récurrente. Concrètement, cela laisse douze à dix-huit mois au maximum à chaque groupe de travail tripartite, ce qui est très court.

38. Compte tenu des propositions ci-dessus, il ne fait pas de doute que l'examen des normes va requérir des efforts importants. Par conséquent, il est important d'étudier le calendrier de chaque examen de telle sorte que celui-ci soit achevé dans les délais et que les activités de suivi puissent débiter. Néanmoins, il importe que les délais soient souples afin de conférer aux travaux et à leur suivi la fluidité nécessaire pour que la charge de travail de la Commission LILS ne l'empêche pas de suivre correctement les travaux des groupes de travail et de mettre en œuvre leurs recommandations de manière satisfaisante.

Incidences budgétaires potentielles

39. Sur la base des propositions qui figurent aux paragraphes 24, 25 et 27, le Bureau chiffre à 146 500 dollars E.-U. le coût d'une réunion annuelle d'un groupe de travail hors sessions du Conseil d'administration. Ce montant engloberait les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance de 15 membres d'un groupe de travail tripartite ainsi que les frais d'interprétation et de traduction. Pour une session du Conseil d'administration, les frais supplémentaires (traduction) s'élèveraient à environ 11 500 dollars E.-U. On procédera à une estimation plus complète des coûts sur la base de la décision du Conseil d'administration, et on reverra l'ordre de priorité des dépenses de façon à absorber les coûts supplémentaires.

Conclusion

40. La présente proposition repose sur l'hypothèse selon laquelle la mise en œuvre de la politique normative de l'Organisation doit s'articuler autour de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et la meilleure approche consiste à exploiter et coordonner les examens réalisés dans le cadre de la Conférence internationale du Travail, en ce qui concerne les normes au regard des quatre objectifs stratégiques. Si cette hypothèse est confirmée, il est indispensable que le Conseil d'administration agisse rapidement pour mettre en place le mécanisme d'examen des normes afin que l'impulsion donnée à cette question ne soit pas perdue.
41. La question fondamentale qui est posée dans le présent document est de savoir comment le BIT peut assurer que les normes internationales du travail, qui représentent l'un des moyens d'action les plus importants de l'Organisation, continuent de répondre aux besoins de ce monde complexe, en rapide mutation, mondialisé et pourtant hétérogène. Le but devrait être de constituer un corpus clair et à jour de normes internationales du travail, qui soit clairement reconnu comme un «code international du travail» moderne. C'est le rôle que peut remplir un mécanisme d'examen efficace, stratégique, transparent et représentatif, tel que celui qui est décrit ci-dessus.
42. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est invitée à examiner la proposition ci-dessus en vue de présenter une recommandation appropriée au Conseil d'administration sur la base de cette proposition et sous réserve des modifications qu'elle juge nécessaires, en ce qui concerne:***

- a) *la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes internationales du travail, conformément aux propositions formulées aux paragraphes 19 et 20;*
- b) *la création par le Conseil d'administration, sur la recommandation de la commission, d'un groupe de travail tripartite, en déterminant sa composition, ses méthodes de travail, son mandat, sa relation avec la commission et le calendrier des examens, comme indiqué aux paragraphes 24 à 29 et 36 à 38; et*
- c) *la sélection des normes à examiner sur la base des éléments figurant aux paragraphes 30 à 35.*

Genève, le 21 février 2011

Point appelant une décision: paragraphe 42

Annexe

Une classification possible des normes internationales du travail par objectif stratégique

(les instruments mis à l'écart sont entre crochets et en italiques)

1. **Principes et droits fondamentaux au travail (PDFT) (et instruments connexes)**

1.1. Liberté syndicale et négociation collective

Conventions fondamentales

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Autres instruments sur la liberté syndicale et la négociation collective

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

1.2. Travail forcé

Conventions fondamentales (et recommandations liées)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

1.3. Travail des enfants

Conventions fondamentales (et recommandations liées)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Protection des enfants et des adolescents

- Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
- Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
- Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921
- Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
- Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
- Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
- Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937
- Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
- Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
- Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
- Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
- Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
- Recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965
- [Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921]*
- [Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937]*

1.4. Egalité de chances et de traitement

Conventions fondamentales (et recommandations liées)

- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

2. **Emploi**

2.1. Politique de l'emploi

Convention de gouvernance (et recommandations liées)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984

Autres instruments sur la politique de l'emploi

Convention (n° 2) sur le chômage, 1919

Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948

Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002

Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

[Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933]

2.2. Compétences

Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974

Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

2.3. Sécurité de l'emploi

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

3. Protection sociale

3A. Protection sociale (sécurité sociale)

3A.1. Normes d'ensemble

Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921

Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944

Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

3A.2. Protection garantie dans les différentes branches de sécurité sociale

Soins médicaux et indemnités de maladie

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

Recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927

Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

[Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933]

[Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933]

[Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933]

[Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933]

[Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933]

[Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933]

Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925

Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Prestations de chômage

Recommandation (n° 44) du chômage, 1934

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

[Convention (n° 44) du chômage, 1934]

3A.3. Sécurité sociale des travailleurs migrants

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983

[Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935]

3B. Protection sociale (protection des travailleurs)

3B.1. Sécurité et santé au travail

Dispositions générales

Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Protection contre des risques spécifiques

Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919

Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963
Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Protection dans des branches particulières d'activité

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

3B.2. Salaires

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
 Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949
 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
 Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970
 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
 Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

3B.3. Temps de travail

Durée du travail et congés payés

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
 Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936
 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
 Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952
 Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
 Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
 Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962
 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
 Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
 Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
 Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994
 [Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934]
 [Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935]
 [Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939]

Travail de nuit

Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

[Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919]

[Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925]

[Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934]

3B.4. Protection de la maternité

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000

3B.5. Politique sociale

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

4. Dialogue social

4.1. Consultations tripartites

Convention de gouvernance (et recommandation liée)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

4.2. Administration et inspection du travail

Conventions de gouvernance sur l'inspection du travail (et instruments liés)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Autres instruments sur l'inspection du travail

Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923

Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Administration du travail

- Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
- Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

4.3. Relations professionnelles

- Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951
- Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951
- Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
- Recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960
- Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967
- Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Instruments recouvrant plusieurs objectifs stratégiques

(les objectifs stratégiques connexes sont entre parenthèses) ¹

A. *Peuples indigènes et tribaux* (1. PDFT; 2. Emploi;

3A. *Protection sociale – sécurité sociale;*

3B. *Protection sociale – protection des travailleurs;*

4. *Dialogue social*)

- Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
- Recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- [Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936]
- [Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939]
- [Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939]
- [Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947]
- [Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955]

B. *Travailleurs migrants* (1. PDFT; 2. Emploi;

3B. *Protection sociale – protection des travailleurs*)

- Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

¹ Les objectifs stratégiques pertinents sont mentionnés comme référence. Aucune classification spécifique n'est proposée pour l'instant pour ces instruments.

Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975

[Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926]

C. Le VIH et le sida

Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

D. Territoires non métropolitains

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947 (1. PDFT; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

E. Gens de mer

Convention consolidée

Convention du travail maritime (MLC), 2006 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Dispositions générales (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

* Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920

* Recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

* Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

* Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

* Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Protection des enfants et des adolescents (1. PDFT)

* Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920

* Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

* Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

* Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976

Compétences (2. Emploi)

* Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

* Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970

* Révisée par la convention du travail maritime (MLC), 2006.

Accès à l'emploi (2. Emploi)

- * Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- * Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- * Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- * Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- * Recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970
- * Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- * Recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

Conditions générales d'emploi (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

- * Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
 - * Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
 - * Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
 - * Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
 - * Recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
 - * Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
 - * Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
 - * Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
 - * Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
 - * Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
 - * Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
 - * Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987
 - * Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
 - * Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996
- [* Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949]

Sécurité, santé et bien-être au travail (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

- * Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936
 - * Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
 - * Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946
 - * Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
 - * Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946
- * Révisée par la convention du travail maritime (MLC), 2006.

- * Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- * Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- * Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958
- * Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958
- * Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
- * Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- * Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970
- * Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970
- * Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- * Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- * Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970
- * Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- * Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- * Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Sécurité de l'emploi (2. Emploi)

- * Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- * Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

Sécurité sociale (3A. Protection sociale – sécurité sociale)

- * Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
- * Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920
- * Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- * Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- * Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- * Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946
- * Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

Inspection du travail (4. Dialogue social)

- * Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- * Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

* Révisée par la convention du travail maritime (MLC), 2006.

F. Travail dans les ports (2. Emploi ; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

[Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929]

G. Pêcheurs

Instruments consolidés

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007 (1. PDFT; 2. Emploi; 3A. Protection sociale – sécurité sociale; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Autres instruments concernant les pêcheurs (1. PDFT; 2. Emploi; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

** Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

** Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

** Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

** Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

H. Catégories particulières de travailleurs

Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920 (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

** Révisée par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (1. PDFT; 2. Emploi; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Protocole de 1982 relatif à la convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (1. PDFT; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958 (1. PDFT; 2. Emploi; 3. Protection sociale; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968 (2. Emploi; 3. Protection sociale; 4. Dialogue social)

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977 (2. Emploi; 3. Protection sociale; 4. Dialogue social)

Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980 (1. PDFT; 2. Emploi; 3. Protection sociale)

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (1. PDFT; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (1. PDFT; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (1. PDFT; 2. Emploi; 3B. Protection sociale – protection des travailleurs)

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996 (1. PDFT; 3. Protection sociale)